



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société RENAULT TRUCKS MARSEILLE

dont le siège social est sis Renault Trucks Marseille 33 boulevard Capitaine Gèze CS70214 13331 MARSEILLE Cedex 14 prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Julien BERION, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié à la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE le 24 février 2021 l'accord-cadre n° **Z 210050F00 Fourniture de bennes de collecte de déchets à préhension latérale.**

Depuis cette notification, la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 8 mars 2023, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de vingt deux mille deux cent quarante euros (22 240 euros HT), contrat consistant en la fourniture de trois (3) bennes de collecte de déchets à préhension latérale.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire de l'accord-cadre n°Z210050F00 Fourniture de bennes de collecte de déchets à préhension latérale.

La crise débutée par l'évènement COVID de 2020, et amplifiée par la guerre en Ukraine a déclenché les aléas suivants :

- Rupture de la production de certains composants entrant dans la fabrication des véhicules techniques (châssis et carrossages)
- Augmentation et volatilité des cours des matières premières (aciers, cuivre, matières synthétiques, caoutchoucs, etc)
- Augmentation du coût de l'énergie
- Raréfaction de la main d'œuvre
- Désorganisation de la chaîne logistique (transports/acheminements, fournitures fluides, etc)
- Manque de visibilité de la demande à long terme
- Mise sous quota des chaînes de production
- Changement profond des coûts de production et de la constitution du prix de vente mis en application jusqu'alors.

Les parties ayant convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° selon lequel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE** qui l'a accepté, de prendre à sa charge **50%** des 22 240.00 € ht de cette perte soit **11 120.00 € HT** pour les 3 unités commandées.

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 2 octobre 2023 et acceptée par le titulaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE** dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°71200102 Fourniture de bennes de collecte de déchets à préhension latérale.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés dans le cadre des bennes livrées conformément aux bons de commandes suivants:

- ENG2201551 signé le 04/03/2022- ENG2204287 signé le 20/06/2022 ENG2206194 signé le 20/09/2022

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE**, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision **50 %** des surcoûts anormaux supportés par la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE**, soit **11 120 € HT**.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir

réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de l'accord cadre n°Z210050F00.

La société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE** reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période de février 2021 à ce jour, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle-s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de l'accord cadre n°Z210050F00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de constatation du service fait sur l'ensemble de la commande.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **RENAULT TRUCKS MARSEILLE**.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

**La Société RENAULT TRUCKS
MARSEILLE**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

**La Métropole
(Nom et qualité du signataire)**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

ANNEXES

Bon de commande concerné par la demande

Demande indemnitaire de la société

Éléments financiers présentés par la société

Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire